

CHARTÉ des TERRASSES & des ÉTALAGES COMMERCIAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

■ CONSTAT

Les terrasses et/ou étalages commerciaux installés sur la voie publique sont soumis à redevance depuis 1991. Le premier arrêté réglementant les conditions d'obtention et d'installation de terrasses a été pris le 18 juin 1996.

Sa mise en œuvre n'a pu résoudre certains problèmes récurrents notamment :

- la circulation piétonne difficile sur certains secteurs
- la visibilité et l'accessibilité à certains commerces ou immeubles d'habitation
- l'accès et la circulation compliquée pour les personnes à mobilité réduite ou atteintes d'un handicap visuel
- la cohabitation parfois problématique entre les riverains et les usagers des terrasses en fin de soirée (clientèle bruyante – impact de la réglementation sur l'interdiction de l'usage du tabac à l'intérieur des locaux accueillant du public, stockage de matériel...)
- la localisation de certaines terrasses en bordure de voie à grande circulation (problèmes de sécurité, d'odeurs de monoxyde de carbone...)
- les terrasses hétéroclites dans le choix des matériaux et matériels
- les difficultés d'uniformiser les emprises sur l'ensemble du territoire de la ville en raison de la diversité des voies : voies ouvertes à la circulation, voies piétonnes, trottoirs plus ou moins larges, présence ou non de cases de stationnement disposées soit parallèles, soit obliques, soit perpendiculaires à la chaussée.

■ OBJECTIFS DE LA CHARTE

La présente charte a plusieurs objectifs :

- l'amélioration du cadre de vie en prenant en compte l'environnement architectural et paysager. Les terrasses de cafés et restaurants sont en effet des endroits privilégiés pour favoriser les échanges, pour se détendre et profiter d'un cadre agréable. Les terrasses doivent donc participer à la bonne « ambiance » de la rue et contribuer à maintenir l'identité de chaque quartier.
- un meilleur partage des espaces publics par les habitants et notamment la prise en compte du piéton et de la personne à mobilité réduite. L'espace public est le lieu d'exercice de nombreuses activités publiques ou privées. Chacune d'entre elles doit pouvoir s'y exercer dans le respect des tiers. L'implantation de terrasses et/ou étalages devra donc s'inscrire dans une démarche respectueuse et participer au bon fonctionnement des usages de la rue.
- une dynamisation commerciale, touristique et culturelle. Les terrasses et les mobiliers commerciaux participent à la perception d'ensemble de la ville. Ils doivent contribuer à renforcer l'attrait touristique, commercial et culturel. Les terrasses sont notamment des lieux de vie et de convivialité qui participent au bien-vivre ensemble et contribuent à l'animation du cœur de la cité.

Cette charte s'inscrit dans une politique globale d'aménagement urbain de la ville pour conserver et surtout valoriser son patrimoine et découle d'une volonté d'apporter qualité, modernité et fonctionnalité au centre urbain tout en privilégiant les aspects économiques et touristiques et en conciliant la liberté du commerce et celle du citoyen.

La présente charte a pour vocation de s'appliquer sur l'ensemble du territoire de la Ville de Carpentras. Elle constitue l'annexe de l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public.

I - LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

La charte ne se substitue en aucun cas aux législations en vigueur. Pour être autorisés, les terrasses et/ou étalages et mobiliers commerciaux doivent toujours respecter la réglementation nationale (accueil des fumeurs, accessibilité aux personnes handicapées ainsi qu'aux services de sécurité...) et locale (Plan Local d'Urbanisme, Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager ou Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, Règlement d'occupation du domaine public, Règlement de publicité...).

■ LES RÈGLES GÉNÉRALES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC

La présente charte fixe les modalités d'occupation du domaine public et les préconisations qui servent de base pour l'instruction des dossiers. Ces préconisations pourront toutefois être adaptées en fonction de la configuration des lieux.

Il y a toutefois un principe de base non négociable dans l'implantation des terrasses et/ou étalages et mobiliers commerciaux qui doit primer sur tous les autres, c'est la sécurité. Il importe donc de veiller à :

- Respecter l'emprise initialement accordée sans effet de « privatisation » de l'espace public
- Ne pas entraver l'accès des résidents aux immeubles d'habitation
- Éviter la circulation des piétons en zigzag, privilégier des surfaces piétonnes uniformes et sans obstacles
- Maintenir une surface piétonne d'une largeur d'au moins 1,40 m (faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite)
- Confiner les terrasses susceptibles d'être dangereuses par des garde-corps (barrières, végétaux en pots...), éloigner le plus possible les usagers de la circulation automobile et ne pas gêner la visibilité des automobilistes

D'autre part, seuls l'intérêt du domaine public considéré et l'obligation du Maire de veiller à ce que ne soient pas compromis les usages conformes à la destination dudit domaine que le public est en droit d'y exercer, doivent prévaloir sur les demandes d'occupation motivées par des intérêts privés. Le maximum de cases de stationnement devra ainsi par exemple être maintenu.

■ LES RÈGLES DE PROTECTION ARCHITECTURALE

Lorsqu'un établissement est situé dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P ou de l'A.V.A.P ou aux abords d'un monument historique, toute modification ayant une incidence sur l'aspect initial de la façade est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Les plans de localisation de ces périmètres de protection sont intégrés dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), document consultable au service Développement Urbain de la Mairie de Carpentras.

■ LE COMITÉ DE PILOTAGE DES TERRASSES

Pour pouvoir juger de la conformité et de la pertinence de l'implantation des terrasses et de la qualité des éléments qui les constituent, un comité de pilotage statue sur chaque dossier de demande de création ou d'aménagement.

Ce comité, présidé par un élu, réunit les différents responsables des services concernés de la Ville (Direction Sécurité, Services urbanisme et voirie de la Direction des Services Techniques, Service Occupation du Domaine public...) et des représentants de la Police Nationale.

Des professionnels pourront également assister aux réunions de ce comité en qualité d'expert ou de conseiller technique : représentants des syndicats ou organisations professionnelles de l'hôtellerie, exploitants de bars et restaurants, membres de l'association des commerçants du centre-ville, Architecte des Bâtiments de France.

II – LES CONDITIONS D'AUTORISATION

■ LE RÉGIME D'AUTORISATION

Tout commerçant qui souhaite installer une terrasse et/ou un étalage sur le domaine public doit faire une demande préalable par écrit auprès de Monsieur le Maire. Tous les éléments composant une terrasse et présents sur le domaine public sont soumis à autorisation : mobilier, porte-menu, accessoires, stores, parasol..... Ils doivent être décrits et localisés de façon complète et précise dans les dossiers de demande d'autorisation. Leur renouvellement est soumis à la même procédure d'autorisation.

Le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public est téléchargeable sur le site de la Ville ou peut être retiré directement auprès du service Foires et Marchés – Occupation du Domaine Public.

L'autorisation revêt la forme d'un arrêté municipal individuel qui prend effet à la date de sa notification à son bénéficiaire.

Cette autorisation ne constitue en aucun cas un droit acquis définitif. Elle est personnelle, précaire et révocable en raison du caractère inaliénable et imprescriptible du domaine public. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou sous-louée même gratuitement et devient sans effet à la suite d'une cessation de commerce, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds ou de droit au bail.

L'autorisation d'occupation du domaine public ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale. Elle ne peut faire l'objet d'une promesse ou d'une plus-value à l'occasion d'une transaction, notamment lors de la vente du fonds de commerce.

Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

Elle fixe le montant des droits de voirie dus et comprend notamment les prescriptions relatives à l'occupation du domaine public : nom et domiciliation du bénéficiaire, type de commerce, durée, localisation et surface de l'occupation, descriptif du matériel exposé, contraintes éventuelles... ainsi que les mesures concernant l'hygiène, la sécurité, la tranquillité.

■ LE BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Les autorisations d'installation d'un étalage (panneau, portant, rôtissoire...) sur le domaine public sont attribuées aux personnes physiques ou morales exploitant un fonds de commerce et immatriculés au registre du commerce et des sociétés.

Les autorisations de terrasses sont d'autre part attribuées aux seules personnes physiques ou morales exploitant des établissements de restauration (café, brasserie, glacier, restaurant, salon de thé...) disposant d'une salle à l'intérieur pouvant accueillir un minimum de huit personnes pour consommer assis et à table. Les établissements doivent en effet être conçus de manière à recevoir de façon effective et permanente une partie significative de leur clientèle à l'intérieur de leurs locaux.

Les établissements de type restauration rapide devront obligatoirement posséder un Kbis du registre du commerce mentionnant la consommation sur place.

L'emplacement sollicité pour la terrasse et/ou étalage ne doit pas accueillir des activités incompatibles avec celles du commerce mais être une extension logique de son activité en présentant des produits dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du magasin.

■ LA DURÉE DE L'AUTORISATION

Pour les occupations liées aux commerces sur une durée annuelle, les autorisations sont accordées au titre de l'année civile soit du 1er janvier au 31 décembre. Des autorisations temporaires dont la durée sera fixée sur chaque arrêté municipal pourront être accordées à l'occasion de fêtes traditionnelles ou de manifestations exceptionnelles.

Tout bénéficiaire qui le souhaite doit solliciter le renouvellement annuel de son autorisation d'occupation du domaine public avant le 15 novembre de chaque année.

Le renouvellement fera l'objet d'une décision expresse dans les mêmes formes et conditions que l'autorisation initiale.

Si le bénéficiaire souhaite apporter des modifications à sa demande initiale (modification du périmètre, renouvellement de mobilier...), son dossier sera à nouveau instruit par les services municipaux compétents.

■ LA REDEVANCE

L'occupation du domaine public par les terrasses et/ou étalages donne lieu pour les commerçants qui en bénéficient à l'acquittement d'une redevance annuelle calculée selon les tarifs adoptés par le Conseil Municipal.

Dans le cas d'une autorisation notifiée en cours d'année, le prorata temporis s'applique sur le montant total de la redevance.

III – IMPLANTATION DES TERRASSES ET DU MOBILIER COMMERCIAL

Les terrasses et/ou étalages sont placés au droit de la façade des commerces disposant de l'autorisation et ne doivent pas déborder au-devant des immeubles contigus, des boutiques voisines, devant un mur aveugle ou une clôture sans autorisation écrite des propriétaires et validation de Monsieur le Maire.

Aucune partie des mobiliers et dispositifs des terrasses et/ou étalages ne doit dépasser l'emprise autorisée. En cas de non-respect des prescriptions, la responsabilité du commerçant est engagée. En règle générale, l'implantation sera adaptée en fonction de la configuration des lieux, notamment du bâti et de l'environnement

■ L'ACCESSIBILITÉ AUX PIÉTONS

Les terrasses et/ou étalages ne doivent pas occulter la perception des commerces voisins ni gêner l'accès à leur vitrine.

Ils ne doivent pas entraver la libre-circulation des piétons, rompre les continuités piétonnes et générer de rétrécissement des flux de circulation. Un passage de 1,40 mètre minimum libre de tout obstacle doit être préservé sur les trottoirs et vers les accès aux immeubles d'habitation pour la circulation et notamment celle des personnes à mobilité réduite.

■ L'ACCESSIBILITÉ AUX VÉHICULES DE SECOURS AUX PERSONNES ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des-dits véhicules. L'accès aux bouches d'incendie ainsi qu'aux sorties de secours doit être préservé en permanence.

Tous les éléments des terrasses et/ou étalages doivent donc pouvoir être retirés dans les meilleurs délais en cas d'urgence.

Important : un passage dit de « sécurité » pour les véhicules techniques et de secours d'une largeur minimale de 3,50 mètres doit être conservé en tous lieux et moments sur le domaine public.

■ L'ACCESSIBILITÉ AUX AGENTS ET VÉHICULES DES SERVICES DE NETTOIEMENT

Afin de permettre le bon entretien de l'espace public, tous les éléments des terrasses et/ou étalages doivent être enlevés durant les heures de fermeture de l'établissement.

Les terrasses ne doivent pas notamment empiéter sur les caniveaux. Le cas échéant et seulement en présence d'un plancher adapté, les parois périphériques de ce dernier doivent comporter des ouvertures grillagées afin de permettre le libre écoulement des eaux de ruissellement ainsi qu'une trappe afin de permettre le nettoyage des caniveaux situés éventuellement en dessous.

■ LA MATÉRIALISATION

Les limites des terrasses et des zones d'implantation de mobilier commercial au droit des façades seront matérialisées au sol par un marquage discret (clous ou peinture) qui se fera en concertation avec les commerçants afin d'éviter toute contestation ou litige.

IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE TERRASSES

■ LES DISPOSITIONS COMMUNES

Le principe est d'harmoniser l'ensemble des terrasses en créant une ambiance de qualité. Sur une même terrasse, les éléments et mobiliers doivent être choisis dans un souci de cohérence et d'harmonie avec les autres dispositifs (devanture, auvents, stores-bannes, garde-corps, jardinières) et la façade de l'immeuble concerné.

Gamme de couleurs : Afin de conférer à la Ville de Carpentras une identité qui lui soit propre, une gamme de couleurs a été déterminée pour les toiles des parasols et des stores. Elle permet de créer l'harmonie et l'unité des différentes terrasses tout en offrant aux professionnels une liberté de choix suffisante.

Préconisation : si possible une seule couleur par terrasse avec possibilité de trois teintes dégradées, tous mobiliers et dispositifs confondus et qui se fondent avec celle de la façade. Les couleurs pourront être définies en fonction des secteurs de la Ville.

Le matériel ne pourra en aucun cas déroger aux dispositions des arrêtés préfectoral et municipal réglementant la publicité.

Conformément aux textes de lois en vigueur, certaines publicités sont interdites (tabacs, alcools...).

Entretien du mobilier :

Tout élément ou mobilier doit être entretenu de façon régulière et remplacé si nécessaire afin de limiter les signes de vieillissement et d'usure (éléments cassés, peinture écaillée ou délavée, tissus déchirés...).

Stockage :

Le mobilier devra être retiré tous les soirs et stocké à l'intérieur du commerce. Dans certains cas de force majeure (travaux notamment à l'intérieur des locaux), il pourra exceptionnellement être stocké contre la façade de l'établissement sur le domaine public et ce sur une durée limitée mais ne devra pas gêner l'intervention du service de nettoyage ainsi que les livraisons.

Pendant les périodes de fermeture de l'établissement, il sera par contre obligatoirement retiré du domaine public.

Nettoyage des espaces concédés :

Le nettoyage de l'espace réservé à la terrasse et/ou étalage est exclusivement à la charge du commerçant qui doit procéder à l'enlèvement quotidien des déchets provenant de son activité ou du comportement de ses clients (mégots notamment).

Dans les cas exceptionnels où il existe un plancher, il devra également veiller à procéder au nettoyage de l'espace situé en dessous tout en s'assurant que l'eau du ruissellement des caniveaux s'écoule librement.

Tout matériel rajouté pour assurer l'équilibre et la stabilité des éléments de la terrasse et/ou étalage (poids, parpaings...) ou tout ancrage à du mobilier urbain ou plantation est strictement interdit.

■ LE MOBILIER

Il doit s'intégrer dans l'environnement dans un souci d'homogénéité ainsi qu'avec les autres éléments du commerce notamment au niveau des couleurs, du style et des formes. L'harmonie et la qualité esthétique du projet sont des éléments pris en compte lors de l'instruction de la demande. L'installation d'un cendrier extérieur fixe est soumise à autorisation et doit être obligatoirement positionné dans le périmètre de la terrasse.

✓ PRÉCONISATION :

- Chaises et tables aux lignes simples
- Un seul modèle par terrasse
- Structure en bois, aluminium, fer forgé, fonte
- Assise en rotin, bois ou fibre synthétique tressée, métal ou fer forgé
- Couleurs : teintes en harmonie avec la devanture, les auvents, bannes et stores. Couleurs en dégradées ou deux couleurs maximum pour les chaises et table (identiques à celles de la devanture)
- La couleur des coussins ou revêtements des chaises doit s'harmoniser avec celles des toiles et parasols
- Éviter les couleurs fluorescentes ou trop vives en désaccord avec l'environnement
- Le mobilier en plastique n'est pas souhaitable et notamment la couleur blanche. Il peut toutefois être autorisé s'il est d'une esthétique affirmée et non altérable aux rayons UV.

× INTERDICTION :

- Publicité sur le mobilier. Seul le nom de l'établissement pourra être imprimé sur les chaises et coussins.

■ LES PORTE-MENUS

Le nombre de porte-menus est limité à deux par établissement. Sur pied ou sur chevalet, ils sont autorisés uniquement à l'intérieur du périmètre de la terrasse, sans en dépasser les limites. Ils seront de type sobre, stables, mobiles sans dépasser 1,60 mètre de hauteur et 0,80 mètre de largeur.

Porte-menus sur façade : 1 porte-menu pour toute façade de 4 mètres de largeur sinon deux au maximum pour toute façade supérieure à 4 mètres de largeur.

Dans tous les cas, les porte-menus devront s'intégrer harmonieusement dans la composition de la façade.

✓ PRÉCONISATION :

- Matériau : bois ou métal pour le cadre, ardoise (matière plastique à éviter)
- Couleurs en harmonie avec la devanture, les auvents, les bannes et les stores ainsi que le mobilier
- Éviter la couleur blanche ainsi que les couleurs vives ou fluorescentes
- Sur les sites exposés au vent, le lestage ne peut s'opérer qu'au moyen de plomb ou de métal harmonieusement intégré dans le pied

× INTERDICTION :

- Occasionner une gêne à la circulation des piétons et des véhicules
- La publicité
- La fixation au sol ainsi qu'à tout mobilier urbain ou plantation
- Les caissons lumineux en matière plastique

■ LES TABLES D'APPEL

Les établissements de restauration ne disposant pas de terrasse peuvent être autorisés à installer une table d'appel si la largeur de trottoir permet la circulation piétonne soit 1,40 mètre.

Cette table doit être nappée et installée sans chaise contre la façade commerciale. Elle sera stockée à l'intérieur en dehors des heures d'ouverture du commerce. Une seconde table peut être autorisée si la longueur de la façade de l'établissement est supérieure à 4 mètres.

Ces tables ne peuvent en aucun cas accueillir la clientèle même si les salles de l'établissement sont complètes.

■ LES PARASOLS

Les parasols doivent s'intégrer dans l'environnement dans un souci d'homogénéité, être en harmonie avec les autres éléments du commerce notamment au niveau des couleurs et des formes. Une fois déployés, les parasols sur pied ne doivent pas constituer la moindre gêne pour la circulation des piétons ni occulter les commerces avoisinants. Leur projection au sol ne doit pas dépasser les limites autorisées pour l'implantation de la terrasse. Ils doivent être dissociés tant de la façade que les uns des autres.

Les parasols sur portique dits à double pente peuvent être autorisés selon les secteurs quand leur emploi diminue le nombre de parasols classiques et améliore la qualité du paysage urbain. Comme les parasols sur pied, leur projection au sol ne devra pas dépasser les limites de la terrasse.

Tout parasol doit être installé de manière à ce que son pied ne présente aucun danger pour la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

✓ PRÉCONISATION :

- Matériau : toile. Un seul modèle par terrasse et une répartition régulière sur la terrasse
- Couleurs : neutres et en harmonie avec la devanture et l'ensemble du mobilier
- Hauteur : toutes les parties de la protection solaire devront être situées à plus de 2,00 m au-dessus du sol

✗ INTERDICTION :

- Publicité. Seule l'enseigne discrète de l'établissement est tolérée
- Parasols en raphia ou PVC ainsi que parasols publicitaires
- Installation de parasols sur les zones piétonnes trop étroites (les stores seront alors privilégiés pour la sécurité des piétons)
- Couleurs vives et fluorescentes ainsi que le blanc et le noir
- La fixation au sol (sauf dérogation au cas par cas avec demande d'autorisation préalable – Le perçage sera impérativement rebouché par le bénéficiaire lors du démontage) ainsi que la fixation à tout mobilier urbain ou plantation

■ LES DISPOSITIFS DE CHAUFFAGE, D'ÉCLAIRAGE ET DE BRUMISATION – ÉLÉMENTS DE MACHINERIE (congélateur, rôtissoires...)

Tous les appareils visant à améliorer le confort des usagers devront être conformes aux normes techniques et de sécurité en vigueur, ne pas occasionner de nuisances pour le voisinage et être intégrés dans les limites autorisées de la terrasse.

Ils sont soumis à autorisation après étude d'impact sur le voisinage et présentation d'une attestation de conformité et d'assurance.

En aucun cas les câbles ne peuvent courir à même le sol afin de ne pas entraver la circulation des piétons. Ils doivent être aériens, sécurisés, amovibles ou cachés le cas échéant à l'aide d'une protection de type passe-câbles.

Les éclairages doivent être alimentés en basse tension et intégrés à l'ensemble du mobilier. L'éclairage par spots fixés en façade est interdit et ne doit en aucun cas constituer une source éblouissante pour les piétons et automobilistes

Toute prise électrique installée en façade devra être protégée par un dispositif verrouillable et non accessible par le public.

Les machines à glaces, vitrines réfrigérées et rôtissoires seront en priorité et de manière générale situées à l'intérieur du bâti. Si elles doivent être installées en extérieur, elles devront être positionnées uniquement contre les façades des établissements.

✓ PRÉCONISATION :

- Appareils électriques

✗ INTERDICTION :

- La publicité
- Les distributeurs de boissons ou friandises fixés en façade, les comptoirs
- La fixation au sol
- Tout dispositif de cuisson avec flammes apparentes (barbecues à charbon de bois...)

■ LES ÉTALS COMMERCIAUX – PORTANTS A VÊTEMENTS -PRÉSENTOIRS...

Ce type d'étalage a pour objet la présentation de marchandises prêtes à la vente. Les produits présentés doivent être de même nature que ceux commercialisés à l'intérieur du commerce considéré.

Le matériel ne doit présenter aucun danger pour les piétons de par la forme ou les aspérités ; tout dépassement, saillie et suspension mobile sont interdits. Les pieds des présentoirs doivent notamment être disposés en retrait des plateaux. Les étalages de denrées doivent être conçus de telle sorte que le présentoir reste masqué le plus possible par les produits exposés.

■ LES ÉCRANS ET PARAVENTS

Ces éléments de terrasse sont parfois utiles pour séparer et délimiter des terrasses mitoyennes ou pour des raisons liées aux conditions climatiques (terrasse exposée à de forts vents par exemple).

Les autorisations d'installation d'écrans ne peuvent être accordées qu'aux titulaires d'autorisations de terrasse et/ou étalage.

✓ PRÉCONISATION :

- Être constitués de panneaux mobiles, entièrement démontables et transparents à plus de 50% de leur superficie afin de ne pas gêner la visibilité des commerces voisins. Les parties pleines ne peuvent dépasser 0,80 m de hauteur
- Disposés perpendiculairement aux façades à l'intérieur des espaces concédés sans en dépasser les limites
- Aspect visuel en harmonie avec celui du commerce
- Couleur en harmonie avec celles du mobilier et des façades
- Matériau : cadre en métal, verre clair de sécurité ou matériau transparent
- Les séparations seront toutes identiques, de teinte unique assortie à la composition de la terrasse
- Ne pas occasionner de gêne à la circulation des piétons et des véhicules
- **Ne pas enfermer les terrasses ni affecter la qualité des perspectives urbaines**

× INTERDICTION :

- Inscriptions, enseignes et publicité sur les écrans
- Hauteur supérieure à 1,50 mètre
- Largeur supérieure à celle de l'occupation autorisée
- La fixation au sol (sauf dérogation avec demande d'autorisation préalable – Le perçage sera impérativement rebouché par le bénéficiaire lors du démontage) ainsi que la fixation à tout mobilier urbain ou plantation
- L'application de dispositifs publicitaires

■ VÉGÉTATIONS EN POTS ET BARRIÈRES DE DÉLIMITATION

Les restaurateurs et débitants de boissons peuvent être autorisés, à titre précaire et révoquant, à placer dans les limites de leurs terrasses, outre des tables et des chaises, des arbustes et des fleurs en pots, sous réserve de répondre à des critères de qualité. Elles devront notamment s'harmoniser avec le site, la façade de l'immeuble et le mobilier installé sur la terrasse. Leur entretien régulier sera à la charge du commerçant (arrosage, taille, plantation...).

La végétation ne devra pas créer d'obstacle à la libre-circulation des personnes et à l'accès aux immeubles notamment pour les services de secours et de sécurité. Les pots devront être mobiles et facilement transportables de manière à être rapidement enlevés en cas de nécessité.

✓ PRÉCONISATION :

- Pots espacés de 1,40 m
- Un seul modèle et une seule couleur par terrasse
- Ne pas occasionner de gêne à la circulation des piétons et des véhicules
- Végétation naturelle constituée d'arbustes ou de plantes vertes ou fleuries adaptées aux

situations climatiques de la région. Deux types maximum de plantations par terrasse.

- Matériaux : bois, métal, pierre reconstituée, terre cuite de couleurs neutres et unies en harmonie avec la devanture et le mobilier
- La hauteur maximale comprise entre le sol et la cime des arbustes ne doit pas excéder 1,50 m
- **Ne pas enfermer les terrasses ni affecter la qualité des perspectives urbaines**

✗ **INTERDICTION :**

- Les végétations en continu afin de ne pas constituer un écran végétal ni générer une impression de « privatisation » de l'espace public
- Les pots en matière plastique
- La fixation au sol (sauf dérogation au cas par cas avec demande d'autorisation préalable. Le perçage sera impérativement rebouché par le bénéficiaire lors du démontage)
- La publicité
- Le surnombre
- Les végétaux artificiels et notamment en matière plastique, les végétaux épineux
- Les éléments de jardinière en suspension

Les barrières ne sont admises qu'en bordure de voirie ou de places de stationnement afin de limiter clairement l'espace de circulation des véhicules uniquement dans un but de renforcement de la sécurité. Elles devront toutefois être **les plus discrètes possibles**. Sont autorisés le bois et le métal peint d'une seule couleur qui doit s'harmoniser avec celle du mobilier urbain ou avec celle des végétations en pots éventuellement associées. Aucun objet ou enseigne ne pourra y être accroché. La hauteur de surface opaque ne devra pas excéder 0,80 m, la hauteur totale à partir du sol 1,50 mètre.

■ LES STORES BANNES

La pose de stores-bannes fixés en façade est soumise à autorisation d'urbanisme et à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France selon le secteur de la commune.

Dans leur implantation, ils doivent respecter les règles de sécurité publique et ne pas faire obstacle au déplacement des piétons et des véhicules.

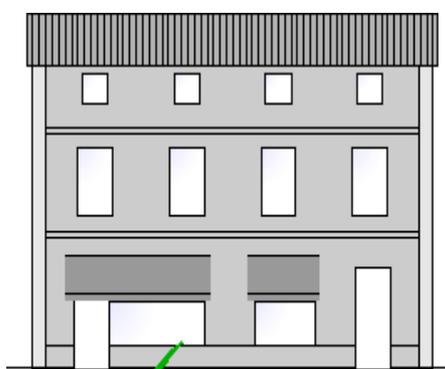
Ils doivent toujours pouvoir être repliés et ne peuvent être disposés au droit de plusieurs baies. Ils doivent respecter la composition des façades et suivre en particulier le rythme vertical de ses baies.

Une fois déployés, la hauteur minimale au point le plus bas sous le store sera de 2,50 mètres.

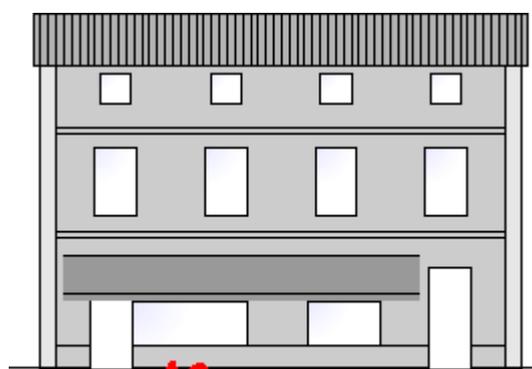
Seuls les stores en toile, de couleur, forme et graphique sobres comportant éventuellement le nom ou le logotype de l'enseigne commerciale sont autorisés. Les stores dits « corbeille » ou à capote sont interdits.

Les stores vélums fixés à la façade et comprenant des éléments porteurs posés au sol pouvant transformer l'occupation en terrasse fermée ne seront autorisés que très exceptionnellement et au cas par cas. Ils ne doivent pas se transformer en terrasse fermée de type véranda. Ce type d'occupation rentre dans la catégorie des terrasses couvertes et non fermées.

La teinte doit être en harmonie avec celle de la devanture, de la façade de l'immeuble et des autres éléments de la terrasse.



Stores disposés au droit de chacune des baies.



Store disposé au droit de plusieurs baies.

■ LES JOUES IMPLANTÉES LATÉRALEMENT AUX STORES BANNES

Les autorisations d'installation de joues latérales ne peuvent être accordées qu'exceptionnellement aux titulaires d'autorisations de terrasse et/ou étalage, en zone notamment exposée aux vents.

La pose de joues accrochées latéralement aux stores doit de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable et justifiée.

✓ PRÉCONISATION :

- Être constitués de panneaux mobiles, entièrement démontables et transparents à plus de 80% de leur superficie afin de ne pas gêner la visibilité des commerces voisins. Les parties pleines ne peuvent dépasser 0,80 m de hauteur
- Aspect visuel en harmonie avec celui du commerce
- Être de teinte unique assortie à la composition de la terrasse
- Ne pas occasionner de gêne à la circulation des piétons et des véhicules
- **Ne pas enfermer les terrasses ni affecter la qualité des perspectives urbaines**

✗ INTERDICTION :

- Sur les trottoirs ayant une largeur inférieure à 2,50 mètres
- Inscriptions, enseignes et publicité
- Une largeur supérieure à 0,60 mètre pour les étalages – 1 mètre pour les terrasses
- La fixation au sol (sauf dérogation avec demande d'autorisation préalable – Le perçage sera impérativement rebouché par le bénéficiaire lors du démontage) ainsi que la fixation à tout mobilier urbain ou plantation

■ LES PLATELAGES ET PLANCHERS

Aucun revêtement de sol, moquette ou tapis n'est admis sur le domaine public alloué à usage de terrasse et/ou étalage. De même, sera interdit tout plancher pour rehausser la terrasse au niveau du seuil de l'établissement pour des raisons d'esthétique ou de commodité pour l'exploitant ainsi que tout plancher de nature à aggraver les non-conformités en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Les platelages sont autorisés à titre exceptionnel et uniquement quand ils sont destinés à rattraper le dévers du sol ou une trop grande irrégularité du sol (présence de racines...). Un plancher en bois permettant un accès de plain-pied avec le commerce pourra être installé pour compenser une pente. La hauteur des planchers ne doit pas être inférieure à 5 cm.

Les planchers doivent être réalisés avec des matériaux de qualité et imputrescibles. Les parois périphériques doivent comporter des ouvertures grillagées pour permettre le nettoyage sous plancher.

Aucun scellement au sol n'est permis. Tout plancher doit pouvoir être déplacé ou déposé rapidement. Il ne doit pas être situé au-dessus de regards ou de fermetures de réseaux.

Le cas échéant, les planchers sont pourvus de regards avec trappe donnant accès aux ouvrages des réseaux recouverts et munis de grilles de ventilation. Toutes les dispositions doivent en effet être prises afin de permettre d'effectuer à tout moment de la journée ou de la nuit une intervention sur les réseaux situés sous le plancher (pompiers, service des eaux, services municipaux...). À défaut, les frais et dommages résultant de l'ouverture et de l'accès aux réseaux restent à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

■ LES PRE-ENSEIGNES – PANNEAUX D'INFORMATION – CHEVALETS – STOP TROTTOIRS ET AUTRES SIGNALISATIONS AU SOL

Ils doivent respecter les dispositions réglementaires du Règlement Local de Publicité.

Ils sont autorisés dans le périmètre de la zone concédée ou contre les façades des établissements concernés lorsque la largeur du trottoir le permet et dans le respect du passage réservé aux piétons ou aux automobilistes en stationnement. L'installation de ces équipements est interdite lorsque la

largeur du trottoir ne permet pas d'assurer un cheminement piéton de 1,40 mètre.

Ces éléments ne doivent en aucun cas entraver la circulation ni présenter la moindre dangerosité pour les piétons et à plus forte raison celle des personnes à mobilité réduite. De même, ils ne doivent pas représenter un danger pour les automobilistes en gênant notamment la visibilité sur les chaussées.

Ils doivent être mobiles et stockés dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture.

Sont interdites sur le domaine public : l'implantation de voiles ou wind-flags publicitaires, toute inscription ainsi que toute pose de stickers autocollants ou autres procédés éphémères sur le sol.

✓ **PRÉCONISATION :**

- 1 ou 2 par établissement selon la largeur de la façade dans le respect de la qualité des perspectives
- Hauteur maximale : 1,60 mètre

✗ **INTERDICTION :**

- Toute publicité étrangère à l'établissement ou non conforme aux dispositions des arrêtés préfectoral et municipal réglementant la publicité
- Empiètement au sol supérieur à 1 m²
- Tout système d'éclairage
- Toute fixation au sol

■ **LES TERRASSES FERMÉES PAR DES STRUCTURES SAISONNIÈRES**

En raison d'une exposition particulière aux intempéries, une terrasse destinée à des établissements de restauration et permettant de consommer sur place et assis, pourra être partiellement fermée hors saison estivale. Il s'agit de constructions légères, démontables, posées sur le revêtement du domaine public et accolées aux façades. Elles sont indépendantes des immeubles qui doivent conserver une fermeture permettant de les clore en cas de démontage.

Leur configuration (forme, matériaux, couleurs...) sera définie au cas par cas en fonction des impératifs liés à l'environnement, à la typologie du bâti et à la localisation afin de garantir une bonne intégration dans le projet d'aménagement d'ensemble de l'espace public.

Elles ne peuvent être autorisées que sur des espaces vastes et ouverts afin de ne pas gêner l'utilisation du domaine public. Elles ne doivent pas dépasser l'emprise initialement accordée pour une terrasse ouverte ni créer un volume fermé permanent.

■ **LES TERRASSES EN DUR**

Ces projets d'installation nécessitent le dépôt conjoint d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable, d'une autorisation d'occupation du domaine public et pour les modifications de la partie recevant du public d'une autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public (ERP).

Les installations doivent rester **amovibles, entièrement démontables** et être conçues de manière à être enlevées en cas de nécessité dans les meilleurs délais à la première réquisition de la Ville de Carpentras ou sur la demande des gestionnaires des réseaux qui peuvent être présents sous l'emprise de ce type de terrasses.

La création de terrasses de type bâti en dur non démontables est interdite sur l'ensemble du territoire de la Ville de Carpentras.

V – RESPONSABILITÉ ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occuper le domaine public est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité commerciale soit des passants, soit par suite de tout accident survenant sur la voie publique.

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelle nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Il sera notamment responsable envers la Ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

Sauf contrainte particulière, le matériel doit être rangé au plus tard à :

1 heure du matin entre le 1er novembre et le 31 mars

1 heure 30 du matin entre le 1er avril et le 31 octobre

Toute précaution doit être prise pour que le rangement des mobiliers et matériels des terrasses ne soit pas une source de nuisances sonores pour le voisinage aux heures d'ouverture et de fermeture.

D'autre part les commerçants s'engagent à informer et inciter leur clientèle installée en terrasse à respecter la tranquillité du voisinage et de l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant sera tenu responsable des comportements de ses clients aux abords de son établissement.

VI – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE CHARTE

Pour permettre une mise en œuvre progressive de leurs aménagements, les commerçants titulaires d'une AOT du domaine public disposeront au maximum d'une période de transition de cinq ans pour respecter les prescriptions de la présente charte.

Les demandes seront examinées au cas par cas.

Pour les créations, l'application sera d'effet immédiat.

■ DÉROGATIONS

Les mobiliers commerciaux et les composants d'une terrasse ne répondant pas aux critères définis par la présente charte pourront être acceptés s'ils s'intègrent dans un projet d'aménagement motivé par un contexte identitaire spécifique lié à l'environnement. Seul le comité de pilotage pourra statuer en la matière après examen au cas par cas des dossiers.

VII – LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

■ PROCÉDURE D'INSTALLATION D'UN ÉTALAGE OU D'UNE TERRASSE

Service Référent

Service « Foires et Marchés – Occupation du Domaine Public »

Ouvert au public du lundi au jeudi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30 – Le vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30

Tél.: 04 90 60 33 33 – Email : mairie@carpentras.fr

Qui peut bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public ?

Tous les commerçants sédentaires régulièrement inscrits au registre du Commerce et des Sociétés (ou des Métiers) installés en rez-de-chaussée des immeubles ouverts sur la voie publique.

Sont considérés des « étalages » notamment les présentoirs de fruits et légumes, les portants à vêtements, les étals de fleurs ou de produits manufacturés, les bacs à glace, les rôtissoires...

Les autorisations de terrasses concernent uniquement les cafés, brasseries, restaurants, boulangerie, salons de thé... pour l'installation de tables et chaises sous réserve que le commerce possède une salle à l'intérieur pouvant accueillir un minimum de huit personnes pour consommer assis et à table.

Comment demander une autorisation ?

Tout professionnel désirant installer un étalage ou une terrasse sur le domaine public doit adresser une demande écrite à Monsieur le Maire. Le dossier de demande d'autorisation devra obligatoirement comporter :

- Le formulaire (à retirer au service Foires et Marchés – Occupation du Domaine Public ou à télécharger sur le site de la Ville Rubrique Économie – Commerce – Occupation du domaine public) dûment complété, daté et signé décrivant précisément les dimensions souhaitées ainsi que les éléments du mobilier de la terrasse
- Un plan ou croquis à l'échelle détaillé de la terrasse ou de l'étalage
- Une notice précisant la nature et la couleur du mobilier et de tous les matériaux utilisés dans la surface d'occupation
- Une copie du bail commercial ou du titre de propriété
- L'autorisation du propriétaire de l'immeuble ou du syndic portant sur l'usage du commerce
- Un extrait d'inscription au registre du commerce ou un récépissé d'inscription au registre des métiers de moins de trois mois (pour les terrasses accueillant du public, il devra posséder la mention « vente à consommer sur place »)
- Le certificat de conformité du matériel électrique, de chauffage ou de cuisson exposé
- Une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'activité exercée
- Une copie de l'arrêté municipal autorisant l'ouverture d'un ERP
- L'accord écrit du commerçant ou du propriétaire du local ou de l'immeuble voisin devant lequel devraient être positionnées les installations pour toute terrasse devant déborder sur une façade contiguë

Au préalable, le requérant pourra prendre contact avec un technicien du service pour une meilleure connaissance de la procédure technique : explication de la réglementation, étude de faisabilité, avis technique ...

Instruction de la demande

La demande est instruite dans les deux mois qui suivent le dépôt.

Important : le dépôt du dossier ne vaut pas autorisation. Aucune utilisation du domaine public ne sera tolérée avant notification de l'autorisation au requérant.

Délivrance de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée annuellement sous forme d'un arrêté municipal.

Redevance

Toute occupation du domaine public donne lieu à paiement d'un droit de place dont les montants sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Contrôles

Les étalages et terrasses doivent respecter les prescriptions consignées dans l'autorisation délivrée. Les agents du service « Foires et Marchés – Occupation du Domaine Public » et de la Direction de la Police Administrative exerceront des contrôles réguliers sur le terrain.

■ **PROCÉDURE D'INSTALLATION D'UN ÉLÉMENT EN FAÇADE OU D'UN ÉLÉMENT FIXÉ AU SOL SOUMISE À DÉCLARATION PRÉALABLE ET AUTORISATION DU MAIRE (enseigne, store, caisson climatisation, parasol double pente, paravent,...)**

Service Référent

Service Développement Urbain

Ouvert au public du mardi au jeudi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30 – Le vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30

Tél.: 04 90 60 84 11 – – Email : mairie@carpentras.fr

Comment demander une autorisation ?

Tout commerçant désirant

- entreprendre des travaux
- installer un élément sur la façade ou la devanture de son local
- fixer au sol un élément de sa terrasse

doit adresser son projet au service Développement Urbain de la Ville de Carpentras

Instruction de la demande

La demande est instruite dans les 2 mois qui suivent le dépôt.

Délivrance de l'autorisation

L'autorisation est délivrée par le Maire sous forme d'un arrêté.

Les contrôles

En cas de non-respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions contenues dans l'autorisation, le commerçant sera mis en demeure de procéder à l'enlèvement du matériel. Un procès verbal sera dressé est transmis au Procureur de la République.

■ **PROCÉDURE DE CRÉATION OU DE MODIFICATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)**

Service Référent

Service Développement Urbain

Ouvert au public du mardi au jeudi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30 – Le vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30

Tél.: 04 90 60 84 11 – Email : mairie@carpentras.fr

Comment demander une autorisation ?

Tout commerçant désirant créer ou modifier son établissement est soumis à la réglementation concernant les ERP (conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité) et doit se rapprocher du service Développement Urbain.

Pour rappel est considéré comme ERP, tout commerce ou activité recevant à l'intérieur du local au minimum une personne.

Instruction de la demande

La demande est instruite dans les 5 mois qui suivent le dépôt de la demande

Délivrance de l'autorisation

L'autorisation est délivrée par le Maire sous forme d'un arrêté d'ouverture.

Les contrôles

En cas de non-respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions contenues dans l'autorisation, un procès verbal sera dressé est transmis au Procureur de la République.

VIII – LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

La loi du 11 février 2005

relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le Code de l'Environnement

et notamment ses articles relatifs à la prévention des nuisances sonores (articles L571-1 à L571-26 modifiés par ordonnance 2004/1199 du 12 novembre 2004), à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes (articles L581-1 à L581-45)

Le Code de l'Urbanisme

Le Code de la construction et de l'Habitation

Le Code de la Santé Publique

et notamment ses articles relatifs aux débits de boissons ainsi qu'aux bruits de voisinage (articles L1311-1 et L 1311-2, R571-1 à R571-10)

Le Code Général des Collectivités Territoriales

et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire (L 2212-1 et suivants) ainsi qu'à la police de la circulation et du stationnement (L 2213-1 et suivants)

L'Arrêté Ministériel du 1er août 2006

fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

L'Arrêté Ministériel du 15 janvier 2007

portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

L'Arrêté Préfectoral du 4 août 2004

relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse

L'Arrêté Préfectoral du 11 mai 2004

relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse.

L'Arrêté Municipal 2005/294 du 13 avril 2005

relatif à la lutte contre le bruit sur la commune de Carpentras

L'Arrêté Municipal 2012/A/SFM/489 du 23 avril 2012

portant réglementation de l'occupation du domaine public

Le Règlement Municipal de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager du 24 mai 2005 ou l'A.V.A.P. (aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine)

Le Règlement Local de Publicité

IX – LEXIQUE

AOT

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public

AUVENT

Petit toit en saillie, généralement en appentis, couvrant un espace à l'air libre devant une façade, aménagé au dessus- d'une porte ou d'une baie pour garantir de la pluie.

BANNE

Bâche, toile de type store de grande largeur protégeant des intempéries au-dessus de la devanture d'un magasin

DEVANTURE

Façade d'une boutique étroitement liée avec plusieurs éléments : entrée, vitrine, fermetures et murs mais aussi enseigne, mobilier et équipements extérieurs

ÉCRAN

Élément amovible conçu pour arrêter, détourner ou se protéger d'un phénomène (soleil, vent...)

ERP

Établissement recevant du public

MARQUISE

Auvent à charpente métallique et généralement vitrée qui protège une entrée ou perron

PRE-ENSEIGNE

Constitue une pré-enseigne toute inscription forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée

STORE

Panneau mobile, en tissu ou matériau léger, qui est fixé à la partie supérieure d'une ouverture vitrée pour intercepter ou tamiser la lumière et qui peut être baissé et relevé grâce à un mécanisme d'enroulement autour d'un axe horizontal

VITRINE

Baie vitrée d'un local commercial; espace aménagée derrière cette baie où les articles à la vente sont exposés à la vue des passants

ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager) ou **AVAP** (aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine)

Document qui délimite un secteur plus particulièrement sensible sur le plan architectural ou paysager. Il est élaboré après délibération du Conseil Municipal, enquête publique et avis de la commission régionale du patrimoine et des sites.

La ZPPAUP de Carpentras, servitude annexée au PLU, a été approuvée par arrêté préfectoral du 5 juillet 2005.

Elle a deux objectifs :

- le centre ancien
- mettre en valeur les quartiers de façon dynamique

Elle se substitue aux effets des servitudes des abords des Monuments Historiques.

Elle permet, en outre, sous certaines conditions de faire bénéficier les propriétaires d'avantages fiscaux lorsqu'ils procèdent à des travaux.